

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra faire l'objet de cession ou de prêt à titre gratuit ou onéreux qu'après règlement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, marchandises diverses, matériaux, matériels d'équipement pouvant bénéficier de l'exonération prévue par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits ou matières premières non prévues par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-220 du 11-11-69 agréant la société togolaise des matériaux comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 13 décembre 1968 de la société togolaise des matériaux ;

Après avis de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire la société togolaise des matériaux au capital de 18.652.323 francs CFA exploitant une usine de fabrication de peinture.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ;

la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériels d'équipement et matières premières pouvant bénéficier d'exonération prévue par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières non prévus par les décrets ci-dessus et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-221 du 12-11-69 portant modification du décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 164 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — L'article 52 du décret 67-113 du 18 mai 1967 est modifié comme suit :

« Sont exonérés de tous droits et taxes perçus par le service des douanes et le port autonome de Lomé, le matériel technique et les fournitures offerts gratuitement à l'Etat togolais par les missions diplomatiques ».

Le reste sans changement.

Lomé, le 12 novembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-223 du 17-11-69 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution articles 3, 21 et 36 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;